



Arrêt

n° 172 583 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 155 895 du 2 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, par Me I. DERMAUX *loco* Me I. ROGIERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 juin 2010.

1.2. Le 8 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 20 octobre 2010. Aucun recours n'a été introduit.

1.3. Le 9 octobre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Ixelles. Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Cette décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 22 avril 2014.

Le 21 mai 2014, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre ces décisions.

Par décision du 11 juin 2014, la partie défenderesse a retiré les décisions susvisées.

L'arrêt n° 129 437 rendu par le Conseil le 16 septembre 2014 a constaté le retrait des décisions.

Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 octobre 2013 et complétée le 7 août 2014, le 31 décembre 2014 et le 30 mars 2015. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le n°179 372 a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 29 juillet 2016 portant le n° 172 579.

1.4. Le 27 octobre 2015, suite à son interception par la police de Bruxelles, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), notifiée le même jour. L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été suspendue par un arrêt du Conseil de céans du 2 novembre 2015 portant le n° 155 895.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 2°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

article 74/14 §3, 5°: il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2,

article 74/14 §3, 6°: article 74/14 §3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.04.2014.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22.04.2014.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Vietnam, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 22.04.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.04.2014.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 22.10.2010, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Vietnam ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Vietnam/ de demander sa reprise à la/au (pays) et s'il ce n'est pas possible, de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Vietnam.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 22.04.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.04.2014.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Vietnam ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

1.5. Par un arrêt du 2 novembre 2015 portant le n° 155 896, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de cette interdiction d'entrée. Par un arrêt du 31 mars 2016 portant le n° 165 057, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 novembre 2015, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des formes et formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 7, al.1^{er}, 1° ; 9bis ; 62 ; 74/14, §3, 1° et 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration, notamment le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Dans une première branche, elle observe qu'en disposant qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.04.2014, la décision entreprise viole l'article 74/14, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas adéquatement motivée et viole les principes généraux de bonne administration étant donné que la partie défenderesse a procédé au retrait de cet ordre de quitter le territoire.

Elle souligne qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir donné suite à un ordre de quitter le territoire qui a disparu de l'ordonnancement juridique et rappelle les termes de l'arrêt ayant suspendu l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence qui a souligné que « l'annulation d'un acte administratif (...) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et (...) cette annulation vaut 'erga omnes' ».

Elle indique donc que la partie défenderesse ne peut invoquer l'inexécution d'un acte inexistant et reproche en outre à cette dernière de ne pas avoir précisé que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 10 juin 2015 n'était assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Elle soutient que cette circonstance découle probablement du fait que la partie défenderesse a pris conscience des dangers encourus en cas de retour au Vietnam et souligne l'absence de note d'observations par la partie défenderesse dans ce dossier.

[...]

4.3. Dans une sixième branche, elle critique la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle indique qu'elle présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités et estime que le simple rappel des procédures qu'elle a introduites et le constat de l'absence de passeport ou de visa/titre de séjour valable ne permet pas de conclure à l'existence d'éléments objectifs et sérieux permettant d'en déduire qu'elle présente un risque réel et actuel de se soustraire aux autorités. Elle rappelle que cela a d'ailleurs été admis par le Conseil de céans dans l'arrêt ayant suspendu l'exécution de l'acte attaqué.

Elle relève qu'en l'absence de note d'observations et de commentaires à ce sujet, il y a lieu d'en conclure que « qui ne dit mot consent ».

5. Discussion.

5.1. Il ressort de l'exposé des faits détaillé au point 1 du présent arrêt et attesté par les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure que l'ordre de quitter le territoire du 31 mars 2014 notifié le 22 avril 2014 sur lequel se fonde la partie défenderesse pour prendre l'acte attaqué a été explicitement retiré par une décision du 11 juin 2014

5.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est prévu, en application de l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement soit délivré :

« [...] au ressortissant d'un pays tiers qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou 27 et 74/14, § 3, de la loi, un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de son éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies. »(le Conseil souligne)

Le présent acte attaqué est fondé sur :

- l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° S'il demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 »

[...] »

- L'article 27, §1er, alinéa 1 :

« L'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire et l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'ont pas obtempéré dans le délai imparti peuvent être ramenés par la contrainte à la frontière de leur choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au

franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqués vers une destination de leur choix, à l'exclusion de ces Etats.[...] »

- L'article 74/14, §3, 1° et 4°:

« [...] § 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...] »

Toutefois, en l'espèce, le précédent ordre de quitter le territoire auquel l'acte attaqué se réfère ayant été retiré, subsistent comme seuls fondements légaux les articles 7, alinéa 1er, 1° et 74/14, §3, 1° de la loi susvisée, ce dernier faisant référence au risque de fuite.

Or, quant au risque de fuite, l'article 1er, alinéa 1er, 11° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit:

« [...]

11° risque de fuite : le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux;

[...] »

5.3. En l'espèce, en ce que la motivation de l'acte attaqué, outre qu'elle renvoie à l'ordre de quitter le territoire notifié le 22 avril 2014 qui a été retiré, se contente d'un rappel des procédures introduites par la partie requérante et du constat de l'absence de passeport ou de visa/ titre de séjour valable, elle ne permet pas de conclure à l'existence d'éléments objectifs et sérieux permettant d'en déduire que la partie requérante *« [...] présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités »* et n'est dès lors pas adéquatement motivée.

5.4. Le moyen unique tel qu'articulé dans ses première et sixième branche est dès lors fondé suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 27 octobre 2015. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 octobre 2015, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT